

technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 000 000 \$ pour chaque exercice financier, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 000 000 \$ pour chaque exercice financier, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73821

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente sur le projet de raccordement du village de

La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73823

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que